

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/543
28 février 2005

(05-0834)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROPOSITIONS ET PROGRÈS ACCOMPLIS EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Note du Secrétariat¹

A. INTRODUCTION

1. En mai 2003, le Conseil général a demandé au Comité SPS d'examiner cinq propositions sur le traitement spécial et différencié dans le cadre de ses travaux en cours (JOB(03)/100). Ces propositions avaient précédemment été examinées par le Conseil général lors de consultations formelles et informelles. En juin 2003, le Comité SPS a adopté un calendrier des travaux pour l'examen de ces propositions, qu'il a suivi jusqu'à son terme en mars 2004 (G/SPS/26). Malheureusement, ce programme de travail n'a abouti à aucune décision de la part du Comité SPS au sujet des cinq propositions sur le traitement spécial et différencié (G/SPS/27, G/SPS/30).

2. Le 1^{er} août 2004, le Conseil général a décidé de renvoyer aux organes respectifs de l'OMC les propositions axées sur des accords particuliers concernant le traitement spécial et différencié et leur a donné pour instruction d'achever rapidement l'examen de ces propositions et de lui faire rapport, en formulant des recommandations claires en vue d'une décision, au plus tard en juillet 2005.

3. Le présent document a pour objet de fournir un contexte factuel en vue de faciliter l'examen de ces propositions par le Comité SPS. La première partie du présent document contient les cinq propositions concernant le traitement spécial et différencié, présentées en fonction des dispositions de l'Accord SPS qu'il est proposé de modifier. La deuxième partie contient un résumé des discussions sur ces propositions qui ont eu lieu lors des Sessions extraordinaires du Comité du commerce et du développement (CCD) tenues entre mai 2002 et février 2003², et lors d'une session conjointe du CCD et du Comité SPS³ tenue en novembre 2002. Une troisième partie décrit les faits nouveaux survenus ces dernières années qui répondent, en partie, à certaines des préoccupations identifiées dans les propositions concernant le traitement spécial et différencié.

B. PROPOSITIONS RENVOYÉES AU COMITÉ SPS

4. Les propositions renvoyées au Comité SPS suggèrent des interprétations des articles 9 et 10 de l'Accord SPS, en particulier du paragraphe 2 de l'article 9 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10, et/ou des modifications à y apporter.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Sur la base des comptes rendus de ces réunions reproduits sous les cotes TN/CTD/M/3, TN/CTD/M/4, TN/CTD/M/5, TN/CTD/M/7, TN/CTD/M/13, TN/CTD/M/14 et TN/CTD/M/15.

³ TN/CTD/M/10 et Corr.1.

Propositions relatives à l'article 9:1

5. Le Groupe africain a présenté plusieurs propositions relatives à l'article 10:1 et 10:4 qui paraissent être également directement liées à l'assistance technique (article 9:1):

- a) "Les Membres établiront un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour faire en sorte:
 - i) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres aient la capacité technique et financière de respecter les prescriptions de l'Accord;
 - ii) que les délégations des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres assistent aux réunions du Comité et des organisations internationales de normalisation compétentes et y participent effectivement;
 - iii) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres utilisent effectivement la souplesse prévue dans l'Accord; et
 - iv) que les mesures adoptées en application de l'Accord ne portent pas atteinte aux droits des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres."
- b) "Il est entendu que le transfert de technologie et toute assistance technique et financière en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres au titre de l'Accord seront gratuits."

Propositions relatives à l'article 9:2

6. Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe (TN/CTD/W/2) ont proposé d'apporter à l'article 9:2 les modifications ci-après:

"Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier ~~envisagera l'octroi d'~~**octroiera** une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question. **Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur.**"

7. Le Groupe africain (TN/CTD/W/3/Rev.2) a suggéré plusieurs ajouts à l'article 9:2 et plusieurs interprétations de cet article:

- a) "L'expression "investissements substantiels" utilisée à l'article 9:2 sera interprétée compte tenu des ressources des ministères intéressés des pays en développement

Membres et des pays les moins avancés Membres et de leurs besoins de développement. Tous changements qui exigeraient des ressources additionnelles par rapport aux niveaux existants des dépenses courantes ou leur restructuration, ou une formation ou du personnel additionnels, seront réputés être des "investissements substantiels".

- b) Lorsque le Membre importateur ne fournira pas effectivement cette assistance technique, il retirera les mesures immédiatement et sans condition; ou il dédommagera les pays en développement Membres exportateurs pour les pertes imputables directement ou indirectement aux mesures en question.
- c) Il est entendu que l'assistance technique sera entièrement financée et n'entraînera aucune obligation financière pour les pays en développement Membres exportateurs et les pays les moins avancés Membres exportateurs.
- d) Il est convenu que l'OMC recommandera qu'il soit procédé à des évaluations d'impact pour déterminer les effets probables sur le commerce des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres de toute norme projetée, avant son adoption; au cas où les effets seraient défavorables, la norme ne serait pas applicable tant qu'il n'aurait pas été établi que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui seraient touchés ont acquis la capacité de s'y conformer à leur avantage."

Propositions relatives à l'article 10:1

8. Cuba, l'Égypte, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Maurice, le Pakistan, la République dominicaine, Sri Lanka, la Tanzanie et le Zimbabwe (TN/CTD/W/2) ont suggéré l'ajout ci-après à l'article 10:1:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée."

9. Le Groupe africain (TN/CTD/W/3/Rev.2) a suggéré plusieurs interprétations de l'article 10:1:

- a) "L'obligation de "[tenir] compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres" énoncée à l'article 10:1 sera interprétée comme signifiant soit que les Membres retireront les mesures qui sont préjudiciables à tout pays en développement Membre ou à tout pays parmi les moins avancés Membre ou que ces pays ont de la difficulté à respecter, soit qu'ils fourniront à ces pays les ressources techniques et financières dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.

- b) Cette obligation sera également interprétée comme signifiant que les Membres engageront toujours des consultations dans le cadre du Comité lorsqu'ils projettent ou envisageront de prendre des mesures susceptibles de toucher les importations en provenance des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Au cours de ces consultations, les Membres détermineront si les mesures projetées ou envisagées, si elles sont justifiées aux termes de l'Accord, seraient ou non préjudiciables à tout pays en développement Membre et à tout pays parmi les moins avancés Membre."

Propositions relatives à l'article 10:4

10. La proposition du Groupe africain mentionnée plus haut au paragraphe 5 a) ii) a également trait à l'article 10:4.

11. L'Inde a proposé (TN/CTD/W/6) une interprétation de l'article 10:4:

"À l'article 10:4 le mot "devraient" sera interprété comme exprimant un "devoir" plutôt qu'une simple exhortation. Ce point pourrait être clarifié par une interprétation faisant autorité adoptée en vertu de l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC."

C. RÉSUMÉ DES DISCUSSIONS SUR LES PROPOSITIONS

12. Les paragraphes ci-après résument les discussions sur ces cinq propositions qui ont eu lieu lors des Sessions extraordinaires du Comité du commerce et du développement tenues entre mai 2002 et février 2003⁴, et lors d'une session conjointe du CCD et du Comité SPS⁵ tenue en novembre 2002, et qui sont consignées dans les comptes rendus des réunions du CCD.

Observations générales

13. Un certain nombre de Membres (dont l'Australie, le Canada, les Communautés européennes, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suisse) étaient d'avis qu'il était nécessaire de rendre les dispositions relatives au traitement spécial et différencié plus effectives, plus faciles d'emploi et plus avantageuses. Ils pensaient que l'on y parviendrait non pas en rendant contraignantes certaines dispositions relatives au traitement spécial et différencié, mais plutôt en recourant davantage aux dispositions existantes, en améliorant les flux d'informations et en assurant une assistance technique et un renforcement des capacités qui soient davantage centrés sur les besoins – notamment grâce à une formulation plus claire par les pays en développement des problèmes auxquels ils se heurtent pour tirer parti des diverses dispositions relatives au traitement spécial et différencié. En outre, ces Membres partageaient l'opinion selon laquelle le fait de rendre contraignantes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié impliquerait que le droit des Membres de mettre en œuvre des mesures SPS scientifiquement justifiées deviendrait conditionnel et ne serait pas automatique comme prévu dans l'Accord SPS.

⁴ TN/CTD/M/3, TN/CTD/M/4, TN/CTD/M/5, TN/CTD/M/7, TN/CTD/M/13, TN/CTD/M/14 et TN/CTD/M/15.

⁵ TN/CTD/M/10 et Corr.1.

14. Le Chili a estimé que toute proposition axée sur un accord particulier devait être examinée sous l'angle des effets qu'elle aurait non seulement pour les pays en développement, mais aussi parmi ces pays.

15. Un certain nombre de Membres (dont l'Oudanga, les Philippines et Saint-Vincent-et-les Grenadines) ont dit que le fait de rendre les dispositions contraignantes accroîtrait l'effectivité de l'assistance technique étant donné que les pays en développement ne seraient plus tenus de demander cette assistance. Toutefois, ils ont reconnu que cela ferait peser une charge sur les économies des pays développés. Ces pays Membres partageaient également l'opinion selon laquelle l'assistance technique devrait être davantage centrée sur les besoins.

16. Les auteurs des propositions (dont Cuba, l'Égypte et le Kenya) ont maintenu que l'objet des propositions était de modifier les dispositions existantes relatives au traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus adaptées aux besoins des pays en développement Membres. Selon l'Égypte, le fait qu'il ne soit pas pris acte du recours aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié ne devrait pas servir de prétexte pour s'abstenir d'examiner les modifications qu'il était proposé d'apporter à ces dispositions.

Observations concernant les propositions relatives à l'article 9:2

17. La Norvège et la Nouvelle-Zélande ont noté que la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées n'entraîne pas dans le cadre de l'assistance technique ordinaire étant donné que les gouvernements ne pouvaient pas s'engager à fournir aux pays en développement Membres exportateurs la technologie habituellement fournie par des sociétés privées dans les pays développés importateurs.

18. Le Venezuela, la Chine et Haïti partageaient l'opinion selon laquelle la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées complétait les objectifs de l'Accord SPS parce que, si l'article 9:2 n'était pas contraignant, il serait impossible pour les pays en développement de mettre pleinement en œuvre l'Accord SPS.

19. Les auteurs de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées (dont l'Indonésie, le Pakistan et Sri Lanka) et l'Inde ont fait observer qu'à l'heure actuelle une assistance ne pouvait être obtenue que par voie bilatérale et que, comme elle n'était pas obligatoire, les pays en développement n'avaient aucune assurance d'obtenir une assistance après qu'ils en avaient fait la demande. C'est pourquoi les propositions visaient à ce que les dispositions pertinentes de l'Accord SPS soient rendues contraignantes de manière à les rendre plus souples, plus effectives et plus opérationnelles, afin de faciliter et d'accroître les exportations des pays en développement. Ces Membres ont également indiqué que ces propositions visaient à obtenir des grands partenaires commerciaux l'engagement clair d'accorder une assistance technique lorsqu'un pays en développement Membre exportateur avait des difficultés à se conformer aux prescriptions SPS d'un pays développé Membre importateur.

20. L'Argentine a soutenu que c'étaient les pays développés Membres qui disposaient de la capacité technique de fournir une assistance technique et qu'une simplification de leurs procédures administratives ferait qu'il serait moins coûteux d'exporter pour les pays en développement Membres et qu'il leur serait plus facile de se conformer aux règles SPS.

21. La Malaisie a indiqué qu'il existait déjà plusieurs types d'assistance technique qui permettaient de rendre l'Accord SPS plus effectif.

22. Les Communautés européennes et la Suisse ont indiqué que le deuxième paragraphe de la proposition du Groupe africain, qui visait à rendre obligatoire le paiement d'une compensation

lorsqu'un problème avait été identifié, aurait des implications budgétaires inacceptables et serait difficile à appliquer.

23. En outre, les Communautés européennes ont fait observer que la disposition de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, qui prévoyait que les mots "envisagera l'octroi" soient remplacés par "octroiera", était en fait mise en œuvre grâce aux efforts faits sur le plan bilatéral, en sus des efforts déployés dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale. Bien que l'on puisse toujours en faire davantage, le véritable problème était de savoir comment rendre l'assistance plus effective.

24. Le Chili a demandé quelles seraient les conséquences pour les organes subsidiaires de la supervision du traitement spécial et différencié dont la mise en place était suggérée dans la proposition du Groupe africain.

Observations concernant les propositions relatives à l'article 10:1

25. La Nouvelle-Zélande a fait observer que le premier paragraphe de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, tel qu'il était rédigé, n'imposait une obligation qu'aux pays développés Membres, bien que le commerce Sud-Sud soit une question particulièrement importante étant donné les stades de développement très divers des pays en développement et la taille des marchés de certains d'entre eux.

26. Le Chili et la Nouvelle-Zélande partageaient le point de vue selon lequel, s'agissant du premier paragraphe de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, une obligation juridiquement contraignante de tenir des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante n'était pas appropriée. Si une solution mutuellement satisfaisante ne pouvait pas être trouvée, la proposition risquait de donner lieu à des solutions juridiques qui auraient d'autres effets sur l'Accord SPS.

27. Le Canada a indiqué que sa proposition (G/SPS/W/127)⁶ procédait de la même préoccupation que celle exprimée par le Groupe de pays partageant les mêmes idées, étant donné qu'il y était dit que, lorsqu'un Membre importateur notifiait une mesure et qu'un pays en développement Membre concerné manifestait de l'intérêt pour celle-ci, le Membre auteur de la notification avait l'obligation d'engager avec les pays en développement des consultations sur les moyens de répondre à leurs préoccupations. Le Canada estimait aussi que si les solutions trouvées étaient notifiées, cela encouragerait d'autres pays en développement Membres à présenter des demandes et/ou à entreprendre des actions similaires, ce qui leur permettrait de tirer pleinement parti des dispositions existantes.

28. L'Égypte a noté que la proposition canadienne était une contribution utile, mais qu'elle ne répondait pas à la nécessité exprimée dans la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, qui était de garantir et d'améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres.

29. La Malaisie a estimé que, s'agissant du premier paragraphe de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, les consultations préalables s'ajouteraient à l'obligation actuelle de ménager un certain délai pour la présentation d'observations au sujet des notifications. Toutefois, cela pourrait ne pas être possible dans le cas des mesures d'urgence.

⁶ Cette proposition et la procédure à suivre pour sa mise en œuvre ont par la suite été adoptées par le Comité SPS (G/SPS/33).

30. La Norvège et la Nouvelle-Zélande ont fait valoir que, s'agissant du deuxième paragraphe de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées, un Membre importateur ne pouvait pas être obligé de garantir et d'améliorer les niveaux d'exportation d'autres pays au mépris de sa propre législation, dans le cadre de l'Accord SPS. En outre, s'engager à maintenir des parts de marché, comme il était proposé, impliquerait qu'il y ait accord pour gérer le commerce au moyen d'un système de contingents qui allait à l'encontre du but de l'Accord SPS.

31. Les auteurs de la proposition du Groupe de pays partageant les mêmes idées (dont le Pakistan et Sri Lanka) ont fait remarquer qu'il était justifié que les pays développés Membres accordent une compensation pour la perte de recettes d'exportation résultant de l'imposition de mesures SPS. En outre, il n'était pas demandé aux Membres de renoncer à leur droit d'imposer des mesures SPS, mais d'aider les pays en développement Membres à acquérir les capacités dont ils avaient besoin en matière d'infrastructure pour se conformer aux prescriptions SPS imposées par les pays développés.

Observations concernant les propositions relatives à l'article 10:4

32. La Nouvelle-Zélande a indiqué que, s'agissant de la proposition de l'Inde de modifier ou d'interpréter l'Accord SPS de façon à rendre pratiquement obligatoire la participation aux organismes de normalisation pertinents, cette proposition ne se traduirait pas par des avantages concrets.

33. Les Communautés européennes ont été d'avis qu'il serait utile d'obtenir des renseignements plus factuels sur les effets de la Décision de Doha et la situation quant à l'assistance actuellement fournie pour permettre la participation active des pays en développement dans ces organisations. Le Canada a rappelé que des progrès avaient déjà été réalisés en ce qui concerne la proposition présentée par la délégation de l'Inde, étant donné qu'il avait créé un mécanisme spécifique géré par le Conseil des normes du Canada pour aider les pays en développement à participer aux institutions internationales pertinentes.

34. Les États-Unis ont appelé l'attention sur un programme, financé par plusieurs pays développés, dont les États-Unis, qui permettait aux 32 pays de la Région des Amériques et des Caraïbes de participer aux activités du Comité SPS depuis novembre 2002.

35. L'Argentine a reconnu que des efforts avaient été déployés par certains pays développés Membres en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de cet article, mais a estimé que des améliorations étaient encore nécessaires.

D. FAITS NOUVEAUX QUI RÉPONDENT À CERTAINES DES PRÉOCCUPATIONS EXPRIMÉES DANS LES PROPOSITIONS

36. La présente section du document décrit un certain nombre de faits nouveaux qui ont, entre autres choses, répondu à certaines des préoccupations sous-tendant plusieurs des propositions relatives au traitement spécial et différencié. Ces faits nouveaux sont présentés brièvement ci-après selon qu'ils concernent principalement l'assistance technique (article 9) ou le traitement spécial et différencié (article 10).

Actions visant à accroître l'assistance technique (article 9)

37. L'assistance technique est un point qui est régulièrement inscrit à l'ordre du jour des réunions du Comité SPS depuis 1995. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Membres sont invités à identifier leurs besoins spécifiques éventuels en matière d'assistance technique et/ou à faire part des activités de renforcement des capacités dans le domaine SPS auxquelles ils participent. Le Secrétariat de l'OMC, ainsi que les organisations ayant le statut d'observateur, rendent également compte de leurs activités d'assistance.

38. En juillet 1999, le Secrétariat a distribué un questionnaire pour obtenir des renseignements sur l'assistance technique liée aux mesures SPS fournie par les Membres et sur les besoins d'assistance technique dans le cadre de l'Accord SPS. Un certain nombre de Membres ont fourni des renseignements sur leurs programmes et projets de renforcement des capacités dans le domaine SPS en réponse au questionnaire, et d'autres ont présenté des renseignements similaires dans des documents distincts.⁷ D'après le volume des renseignements fournis, il est évident qu'une quantité substantielle d'assistance est fournie sur une base bilatérale pour répondre à certaines des préoccupations liées aux mesures SPS.

39. Un deuxième questionnaire, distribué en juillet 2001, visait à obtenir des renseignements ayant spécifiquement trait aux besoins d'assistance technique liée aux mesures SPS.⁸ En décembre 2004, 36 Membres avaient fait parvenir des réponses au questionnaire en ce qui concerne leurs besoins d'assistance technique, et plusieurs Membres avaient également présenté des documents distincts contenant ces renseignements (voir l'appendice 1).⁹ Les renseignements fournis dans ces réponses ont par la suite été utilisés pour la planification de diverses activités d'assistance technique.

40. À la demande du Comité SPS, le Secrétariat de l'OMC a établi une note sur la typologie des besoins d'assistance technique, afin d'aider les Membres à identifier le type d'assistance technique le plus approprié.¹⁰ En outre, un atelier sur les besoins d'assistance technique et la meilleure façon d'y répondre dans le cadre de l'Accord SPS a été organisé par le Secrétariat de l'OMC en novembre 2002.

41. Afin de répondre à certaines des préoccupations évoquées dans les réponses au questionnaire, le Secrétariat a également organisé des ateliers et des séminaires sur les principes et méthodes d'analyse des risques (juin 2000); les processus et procédures des organisations de normalisation pertinentes (mars 2001); et sur le fonctionnement effectif des points d'information nationaux sur les mesures SPS (novembre 2003).

42. En novembre 1994, le Secrétariat a entrepris des activités d'assistance technique, sous la forme d'ateliers de formation régionaux et nationaux. Ces activités ont principalement pour objet de faire en sorte que les hauts fonctionnaires des pays en développement soient pleinement conscients des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS et de la façon d'utiliser les dispositions de l'Accord pour favoriser leurs intérêts commerciaux. Le nombre d'activités de formation organisées par le Secrétariat de l'OMC s'est substantiellement accru ces dernières années. Ces activités de formation sont décrites plus en détail dans le document G/SPS/GEN/521.

43. Le Secrétariat a également élaboré un certain nombre d'instruments pour aider les Membres à comprendre l'Accord et à l'appliquer. En particulier, une brochure sur le texte de l'Accord SPS a été publiée dans la série des Accords de l'OMC (volume 4). Le Secrétariat a également publié un manuel sur l'application des dispositions de l'Accord relatives à la transparence. Enfin, il a produit un CD-ROM présentant et expliquant en détail les dispositions de l'Accord, et en particulier les points concernant la mise en œuvre, la transparence, le traitement spécial et différencié et le règlement des

⁷ Un résumé des réponses à ce questionnaire (G/SPS/W/101) figure dans les documents G/SPS/GEN/143/Rev.1 et Add.1 à 3. Des réponses à ce questionnaire ont aussi été fournies séparément par l'Australie (G/SPS/GEN/472); les États-Unis (G/SPS/GEN/181 et Add.1 à 4); et la Nouvelle-Zélande (G/SPS/GEN/352). Des renseignements ont également été communiqués par les Communautés européennes (G/SPS/GEN/244).

⁸ G/SPS/W/113.

⁹ Ces réponses ont été distribuées sous la forme d'addenda au document G/SPS/GEN/295.

¹⁰ G/SPS/GEN/206.

différents. Ce CD-ROM interactif contient des textes et des éléments vidéo et audio, et est complété par des questionnaires à choix multiple pour permettre aux utilisateurs de suivre leurs progrès individuels.

44. Les organismes internationaux de normalisation ont régulièrement fourni au Comité SPS des mises à jour de leurs activités d'assistance technique. Les trois organisations ont mis au point des programmes de formation comportant des conférences, des séminaires et des ateliers, afin de renforcer les capacités nationales sur les questions relatives à l'OMC. La CIPV a créé un instrument de diagnostic, l'outil d'évaluation de la capacité phytosanitaire, pour aider les pays à mesurer leur capacité et à identifier leurs besoins d'assistance. Cet outil est disponible sous la forme d'un CD-ROM ou peut être téléchargé à partir du site Web de la CIPV.¹¹ Outre les informations de l'OIE, de la CIPV et du Codex, des mises à jour sont régulièrement fournies au Comité SPS par d'autres organisations ayant le statut d'observateur, dont la FAO, la Banque mondiale, l'OIRSA, l'IICA, l'ONUDI et la CNUCED, en ce qui concerne leurs activités d'assistance technique. Toutes ces organisations ont d'importants programmes liés au renforcement des capacités dans le domaine SPS.

45. En outre, à la suite des consultations entre l'OMC, la FAO, l'OIE et l'OMS mentionnées au paragraphe 49, le Codex, la CIPV et l'OIE ont créé des fonds spéciaux pour faciliter la participation plus effective des pays en développement Membres à leurs activités de normalisation. Ces fonds spéciaux sont alimentés par les contributions d'organismes donateurs et de pays membres. L'OIE continue aussi de fournir un appui financier pour la participation des chefs des services vétérinaires de ses membres à ses activités de normalisation.

46. Le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) a été créé en septembre 2002 à la suite de l'engagement pris par les Directeurs généraux de l'OMS, de la FAO, de l'OMC, de l'OIE et de la Banque mondiale à la Conférence ministérielle de Doha d'étudier de nouveaux dispositifs techniques et financiers pour promouvoir l'utilisation efficace des ressources dans les activités liées aux mesures SPS.¹² Ce mécanisme, administré par l'OMC, a pour but de développer la capacité des pays en développement dans le domaine de la normalisation par une coopération entre les institutions compétentes en ce qui concerne les activités liées aux mesures SPS, y compris par l'élaboration de projets institutionnels conjoints et le financement (par ce mécanisme) de projets dans les pays en développement. Onze projets visant à renforcer la capacité des pays en développement d'identifier des besoins spécifiques, d'utiliser de manière effective des normes internationales et de se conformer aux prescriptions SPS de leurs partenaires commerciaux ont été approuvés par le Mécanisme. Celui-ci tient également une base de données qui donne des informations sur les projets d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine SPS.¹³

Actions visant à améliorer la mise en œuvre du traitement spécial et différencié (article 10)

47. Le traitement spécial et différencié est un point inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité. Au titre de ce point, l'Égypte a proposé d'inclure une case relative au traitement spécial et différencié dans le modèle de présentation des notifications SPS.¹⁴ En réponse, le Canada a proposé que le pays importateur soit tenu d'examiner toute demande de traitement spécial et

¹¹ <http://www.ippc.int>.

¹² <http://www.standardsfacility.org/fr/index.htm>

¹³ Peut être consultée en ligne à l'adresse suivante: <http://stdfdb.wto.org./index.asp?lang=FRA>.

¹⁴ G/SPS/GEN/358.

différencié ou d'assistance technique formulée à la suite de sa notification d'une nouvelle mesure, et de notifier au Comité SPS toute action ultérieure.¹⁵ En mars 2003, le Comité a adopté, dans son principe, la proposition du Canada et, en octobre 2004, il a adopté des précisions concernant les étapes à suivre pour mettre en œuvre cette procédure.¹⁶ Celle-ci prévoit la présentation d'addenda spécifiques aux notifications qui indiquent la date à laquelle un traitement spécial et différencié ou une assistance technique ont été demandés dans le cadre de la notification d'une mesure SPS nouvelle ou modifiée, et la suite qui a été donnée à la demande.

48. D'autres directives et décisions adoptées par le Comité ont tenu compte des besoins et des préoccupations spécifiques exprimés par les pays en développement Membres. Il s'agit notamment des procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.2 et Add.1 et 2), des directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 dans la pratique (G/SPS/15) et de la décision sur la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2).

49. Comme le Conseil général le lui avait demandé en octobre 2000, le Directeur général de l'OMC a organisé des réunions avec les organisations de normalisation et les institutions financières internationales afin d'identifier les moyens d'accroître la participation des pays en développement aux activités de normalisation au niveau international. Le Directeur général a présenté trois rapports sur les efforts qu'il avait déployés à cet égard.¹⁷ À la Conférence ministérielle de Doha, les Membres ont insisté pour qu'il poursuive ses efforts pour faciliter la participation des pays en développement à la normalisation. La création de fonds spéciaux par les organisations de normalisation en vue de faciliter la participation de hauts fonctionnaires des pays en développement à leurs activités (voir le paragraphe 45) répondait en partie à cette demande.

50. Les Directeurs généraux de la Banque mondiale, de la FAO, de l'OIE, de l'OMC et de l'OMS ont fait paraître une déclaration conjointe durant la Conférence ministérielle de Doha réaffirmant qu'ils s'engageaient à renforcer la capacité des pays en développement de participer effectivement à l'élaboration et à l'application des normes internationales et de tirer pleinement parti des possibilités commerciales.¹⁸ Afin de donner suite à cette déclaration, le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) (voir le paragraphe 46) a été créé.

51. La Décision sur la mise en œuvre adoptée à la Conférence ministérielle de Doha en 2001 contenait, entre autres choses, une clarification de l'article 10:2.¹⁹ Il y est précisé que, dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures SPS, l'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 signifiera normalement une période d'au moins six mois. Dans les cas où l'introduction progressive d'une nouvelle mesure ne sera pas possible, mais où un Membre identifiera des problèmes spécifiques, le Membre appliquant la nouvelle mesure engagera, sur demande, des consultations afin d'essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. La Décision indique également que, dans le contexte du paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, un délai de six mois sera normalement ménagé entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur.

¹⁵ G/SPS/W/127.

¹⁶ G/SPS/33.

¹⁷ WT/GC/45, WT/GC/46, WT/GC/54.

¹⁸ WT/MIN(01)/ST/97.

¹⁹ Document WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1.

52. Enfin, la Décision ministérielle de Doha a donné pour instruction au Comité SPS d'entreprendre un examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS tous les quatre ans. Cet examen, le deuxième depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, est actuellement en cours.

APPENDICE 1

RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE		
Cote du document	Date de publication	Pays fournisseur
G/SPS/GEN/143/Rev.1	8 mars 2000	Réponses au premier questionnaire
G/SPS/GEN/143/Rev.1/Add.1	16 juin 2000	<i>Idem</i> – Communication du Canada et mise à jour de l' Italie
G/SPS/GEN/143/Rev.1/Add.2	3 novembre 2000	<i>Idem</i> – Communication de la Jordanie
G/SPS/GEN/143/Rev.1/Add.3	3 juillet 2001	<i>Idem</i> – Communication de la Norvège
G/SPS/GEN/181	15 juin 2000	Assistance technique fournie par les États-Unis
G/SPS/GEN/181/Add.1	9 juillet 2001	<i>Idem</i>
G/SPS/GEN/181/Add.2	25 juin 2002	<i>Idem</i>
G/SPS/GEN/181/Add.3	19 juin 2003	<i>Idem</i>
G/SPS/GEN/181/Add.4	22 juin 2004	<i>Idem</i>
G/SPS/GEN/244	27 avril 2001	Assistance technique fournie par les Communautés européennes
G/SPS/GEN/352	28 octobre 2002	Assistance technique fournie par la Nouvelle Zélande
G/SPS/GEN/472	10 mars 2004	Assistance technique fournie par l' Australie
DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE		
Cote du document	Date de publication	Pays demandeur
G/SPS/GEN/174	19 avril 2000	Zambie – Demande d'assistance technique
G/SPS/GEN/199	27 juillet 2000	Jordanie – Demande d'assistance technique
G/SPS/GEN/208	1 ^{er} novembre 2000	Jordanie – Demande d'assistance technique
G/SPS/GEN/257	2 juillet 2001	Gabon – Communication sur l'assistance technique
G/SPS/GEN/287	29 octobre 2001	Chili – Assistance technique
G/SPS/GEN/295	6 février 2002	Réponses au deuxième questionnaire
G/SPS/GEN/295/Add.1	6 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de l' Égypte
G/SPS/GEN/295/Add.2	6 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de Sri Lanka
G/SPS/GEN/295/Add.2/Rev.1	30 juillet 2002	<i>Idem</i> – Révision
G/SPS/GEN/295/Add.2/Rev.2	6 juin 2003	<i>Idem</i> – Révision
G/SPS/GEN/295/Add.3	8 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Géorgie
G/SPS/GEN/295/Add.4	8 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Trinité-et-Tobago
G/SPS/GEN/295/Add.4/Rev.1	5 mars 2002	<i>Idem</i> – Révision
G/SPS/GEN/295/Add.5	8 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de l' Ouganda
G/SPS/GEN/295/Add.6	13 février 2002	<i>Idem</i> – Communication de l' Indonésie
G/SPS/GEN/295/Add.7	1 ^{er} mars 2002	<i>Idem</i> – Communication du Bélarus
G/SPS/GEN/295/Add.8	1 ^{er} mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de l' Arabie saoudite
G/SPS/GEN/295/Add.9	1 ^{er} mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Thaïlande
G/SPS/GEN/295/Add.10	1 ^{er} mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Colombie
G/SPS/GEN/295/Add.11	1 ^{er} mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de Chypre
G/SPS/GEN/295/Add.12	6 mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Tunisie

DEMANDES D'ASSISTANCE TECHNIQUE (suite)		
Cote du document	Date de publication	Pays demandeur
G/SPS/GEN/295/Add.13	18 mars 2002	<i>Idem</i> – Communication de Cuba
G/SPS/GEN/295/Add.14	27 mai 2002	<i>Idem</i> – Communication des Philippines
G/SPS/GEN/295/Add.15	6 juin 2002	<i>Idem</i> – Communication des Maldives
G/SPS/GEN/295/Add.16	10 juin 2002	<i>Idem</i> – Communication du Panama
G/SPS/GEN/295/Add.17	19 juin 2002	<i>Idem</i> – Communication du Maroc
G/SPS/GEN/295/Add.18	24 juin 2002	<i>Idem</i> – Communication du Costa Rica
G/SPS/GEN/295/Add.19	26 juin 2002	<i>Idem</i> – Communication de l' Afrique du Sud
G/SPS/GEN/295/Add.19/Rev.1	16 octobre 2002	<i>Idem</i> – Révision
G/SPS/GEN/295/Add.20	8 juillet 2002	<i>Idem</i> – Communication du Sénégal
G/SPS/GEN/295/Add.20/Rev.1	20 août 2002	<i>Idem</i> – Révision
G/SPS/GEN/295/Add.21	16 juillet 2002	<i>Idem</i> – Communication du Kenya
G/SPS/GEN/295/Add.22	30 juillet 2002	<i>Idem</i> – Communication du Guatemala
G/SPS/GEN/295/Add.23	1 ^{er} août 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Gambie
G/SPS/GEN/295/Add.24	2 août 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Chine
G/SPS/GEN/295/Add.25	14 août 2002	<i>Idem</i> – Communication du Panama
G/SPS/GEN/295/Add.26	29 août 2002	<i>Idem</i> – Communication du Honduras
G/SPS/GEN/295/Add.27	12 septembre 2002	<i>Idem</i> – Communication de Maurice
G/SPS/GEN/295/Add.28	17 octobre 2002	<i>Idem</i> – Communication de la Yougoslavie
G/SPS/GEN/295/Add.29	10 décembre 2002	<i>Idem</i> – Communication du Costa Rica
G/SPS/GEN/295/Add.30	5 février 2003	<i>Idem</i> – Communication de la Barbade
G/SPS/GEN/295/Add.31	6 mars 2003	<i>Idem</i> – Communication du Pérou
G/SPS/GEN/295/Add.32	24 mars 2003	<i>Idem</i> – Communication de Chypre
G/SPS/GEN/295/Add.33	25 mars 2003	<i>Idem</i> – Communication de la République dominicaine
G/SPS/GEN/295/Add.33/Corr.1	1 ^{er} mai 2003	<i>Idem</i> – Corrigendum
G/SPS/GEN/295/Add.34	15 juillet 2003	<i>Idem</i> – Communication du Paraguay
G/SPS/GEN/295/Add.35	1 ^{er} mars 2004	<i>Idem</i> – Communication d' Antigua-et-Barbuda
G/SPS/GEN/295/Add.36 et Corr.1	11 juin 2004	<i>Idem</i> – Communication du Nicaragua
G/SPS/GEN/401	20 mai 2003	Cameroun – Demande d'assistance technique
G/SPS/GEN/481	30 mars 2004	Antigua-et-Barbuda – Assistance technique
PROPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE		
Cote du document	Date de publication	Pays demandeur
G/SPS/GEN/157	17 décembre 1999	Guatemala – Conception et adaptation des systèmes sanitaires et phytosanitaires des pays en développement
GSPS/GEN/287	29 octobre 2001	Chili – Assistance technique
G/SPS/GEN/382	1 ^{er} avril 2003	Mexico – Programme de coopération technique dans le domaine des mesures SPS
G/SPS/GEN/469	8 mars 2004	Papouasie-Nouvelle-Guinée – Les mesures SPS et les pays en développement: traitement spécial et différencié, assistance technique, transparence